

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre**, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Présidente du CCAS.

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Dominique LE MEUR, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT, Mme ONNO Valérie.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absent excusé et représenté :** M. Vincent COQUET a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-44 à N° 2023-CA12DEC-54**

Présents : 12 – Pouvoirs : 1 – Votants : 13

→ **Délibération N° 2023-CA12DEC-55 à N° 2023-CA12DEC-57**

Présents : 13 – Pouvoirs : 1 – Votants : 14

**Madame la Vice-Présidente propose la candidature de Mme Catherine COUGOULAT en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve cette désignation.**

**Bordereau n° 01**

**Délibération N°2023-CA12DEC-44 :**

**Conseil d'Administration du 14 novembre 2023 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 novembre 2023**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Bordereau n° 02**

**Délibération N°2023-CA12 DEC-45 :**

**CCAS Finances : Admission en non-valeur**

**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que les services de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable de Vannes, ont communiqué un état des présentations et admissions en non-valeur.

Cet état relate les titres de recettes pour lesquelles les relances de recouvrements ont été infructueuses.

Il s'agit en l'occurrence de l'état 4109390815/2019 portant sur un impayé concernant le portage de repas du CCAS, pour un montant de 1 110,33€, des titres :

- N°198 et 243 de l'année 2013
- N°4, 27, 101 et 155 de l'année 2014
- N°210 de l'année 2015.

Les membres de l'assemblée notent que le Centre de Gestion Comptable revient 10 ans en arrière sur la comptabilité, ce qui leur semble une durée conséquente.

**Ceci exposé et CONSIDÉRANT l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le Service de Gestion Comptable de Vannes.**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1:** APPROUVE l'admission en non-valeur des titres correspondants pour un montant de 1110,33€.

**Article 2:** PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, au compte 6541 créances admises en non-valeur.

**Article 3:** DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

### Bordereau n° 03

#### Délibération N°2023-CA12 DEC-46 :

**CCAS Finances : Décision modificative n° 4 : Crédit au compte 6541 Admission en non-valeur**  
**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

Les membres du Conseil d'Administration sont informés que :

- Le CCAS a reçu, en date du 16 novembre 2023, du Service de Gestion Comptable de Vannes, un état des présentations et admissions en non-valeur d'un montant de 1110,33€, correspondant à des sommes non recouvrées sur le service du portage de repas entre 2013 et 2015.
- Dans le Budget Prévisionnel 2023 du CCAS, le compte 6541 a été provisionné de 500€
- Une somme de 700€ est à prévoir sur le compte 6541 afin d'avoir les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur

La contrepartie de cette inscription sera réalisée par une augmentation prévisionnelle du chapitre 75 – compte 75888 – Autres produits de gestions courantes.

La décision modificative n° 4 se présente donc comme suit :

56067 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP CCAS DE GRAND CHAMP		DM n°4 2023					
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU Conseil d'administration</b>								
Crédit au compte 6541 Admission en non valeur								
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)					
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits				
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
D-6541 : Crédences admises en non-valeur	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €				
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €				
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €				
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €				
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0,00 €	700,00 €	0,00 €	700,00 €				
<b>Total Général</b>		700,00 €		700,00 €				

Ceci exposé :

**CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget du CCAS ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1:** DÉCIDE de voter la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus ;

**Article 2:** AUTORISE La Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

#### **Bordereau n° 04**

##### **Délibération N°2023-CA12 DEC-47 :**

**CCAS FINANCES :** cotisation d'adhésion et subvention 2024 à la Banque Alimentaire du Morbihan

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ rappelle que la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM) délivre chaque mois des denrées alimentaires aux familles des communes de Grand-Champ, Plaudren, Locqueltas, Locmaria Grand-Champ, Colpo et Brandivy.

Pour information, pour avoir le droit d'accès aux produits de la BAM, le CCAS est appelé à verser une adhésion d'un montant de 85 € pour l'année 2024 (80 € en 2022 et 2023).

De plus, une participation de solidarité est calculée en fonction de deux critères :

- Le nombre de kilos de denrées délivrées,
- Le prix au kilo fixé pour l'année 2024 à 0.24 € (les produits du fonds européen sont gratuits). Soit 0.01€ de plus que les années précédentes.

De plus, l'association BAM sollicite le CCAS pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 1000 €. Pour rappel, en 2022 et 2023, le CCAS avait accordé une subvention de ce même montant.

Monsieur Lionel FROMAGE souhaite indiquer à l'assemblée le résultat de la Collecte Nationale 2023. Les 27 bénévoles ont collecté sur le weekend du 24 et 25 novembre 1 791.673kgs de denrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1:** VERSE une cotisation d'adhésion de 85 € en tant que partenaire de la BAM, pour l'année 2024 ;

**Article 2:** VERSE une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 1000 € pour l'année 2024 ;

**Article 3:** AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tous les documents et actes y afférents.

#### **Bordereau n° 05**

##### **Délibération N°2023-CA12 DEC-48 :**

**CCAS Finances :** Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement  
**Rapporteur :** Mme Dominique LE MEUR

La Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que le budget du CCAS 2024 sera voté en mars 2024.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents

au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2023, hors crédits afférents au remboursement de la dette et créances sur des particuliers, s'élève à 148 400 €. Pour l'année 2024, le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale serait donc de 37 100 €, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2023	DM 2023	TOTAL budget 2023	Autorisation 2024 (à hauteur de 25 % de 2023)
20 – Immobilisation incorporelles	0 €	-	0€	0 €
21 – Immobilisations corporelles	30 400 €	+ 81 000 €	111 400 €	27 850 €
23 – Immobilisations en cours	117 000 €	- 81 000 €	36 000 €	9 000 €
27 – Autres immobilisations financières	1 000 €	-	1 000 €	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>148 400 €</b>	<b>-</b>	<b>148 400 €</b>	<b>37 100 €</b>

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1: AUTORISE La Présidente du CCAS à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 37 100 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

Article 2: DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif 2024 ;

Article 3: DONNE pouvoir à la Présidente du CCAS ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

### Bordereau n° 06

#### Délibération N° 2023-CA12 DEC-49 :

**CCAS Ressources humaines : Convention de mise à disposition de personnel de la commune au CCAS et au SSIAD**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

La Présidente du CCAS informe l'assemblée que depuis plusieurs années, la commune met à disposition du CCAS et du SSIAD, du personnel communal du Pôle Ressources.

Cette mise à disposition est nécessaire pour permettre un suivi de :

- La gestion financière et comptable : gestion des marchés publics, suivi et contrôle des budgets, analyses financières, ...
- La gestion des ressources humaines : gestion administrative du personnel, du développement des ressources humaines et de l'organisation du travail et de la vie au travail, ...
- La gestion du parc informatique et téléphonique.

Cette mise à disposition, qui s'apparente à une mutualisation des ressources, est également nécessaire pour maintenir l'**équilibre financier du CCAS et du SSIAD qui n'ont pas les ressources nécessaires à l'emploi direct de personnel dédié sur ces sujets.**

La précédente convention, datant de 2018, devenant obsolète suite au départ de l'ancienne directrice du CCAS en septembre 2021. Il s'agit d'établir une nouvelle convention de mise à disposition pour suivre les évolutions organisationnelles qui sont intervenues depuis lors.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration la convention suivante :



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE AU CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP

**Entre les soussignés :**

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par son Maire, Madame Dominique LE MEUR, domiciliée place de la mairie, 56390 GRAND-CHAMP.

**D'une part,**

**Et :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BOUCHÉ-PILLON, domicilié à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après en avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du CST, la commune de GRAND-CHAMP met à disposition du CCAS et du SSIAD :

➔ Pour le CCAS :

A raison de 10 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, Monsieur BECHU Pierrick pour des missions relatives aux finances, aux ressources humaines, à l'informatique et à la téléphonie.

➔ Pour le SSIAD :

A raison de 20 % d'un équivalent temps plein, le directeur du Pôle Ressources, Monsieur BECHU Pierrick pour des missions relatives aux finances aux ressources humaines, à l'informatique et à la téléphonie.

Les quotités de la mise à disposition pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

#### **Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par reconduction expresse.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.**

#### **Dispositions communes :**

L'agent de la commune mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'ils exercent pour le compte du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du CCAS. L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de GRAND-CHAMP à travers des documents suivants : règlement intérieur et règlement du temps de travail.

La commune de GRAND-CHAMP suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel, et déroulement de carrière ...).

La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de GRAND-CHAMP pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. Ces mises à disposition prendront fin en cas de départ de l'agent de la commune de GRAND-CHAMP (mutation vers une autre structure publique ou privée).

### **Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le maire de la commune de GRAND-CHAMP exerce le pouvoir disciplinaire.

### **Article 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

### **Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS**

#### **Article 6.1 : Rémunérations :**

La commune de GRAND-CHAMP verse à l'agent, la rémunération complète correspondant au grade ou emploi d'origine.

#### **Article 6.2 : Remboursements :**

Le CCAS et le SSIAD rembourse à la commune une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après : Concernant Monsieur BECHU Pierrick, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de :

- CCAS : 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.
- SSIAD : 20 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) de l'année civile.

### **Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la commune, place de la mairie à GRAND-CHAMP (56390).

### **Article 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans un délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractante, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à GRAND-CHAMP, le

, en double exemplaire.

Pour la commune de GRAND-CHAMP,  
Le Maire,

Pour le CCAS/SSIAD de GRAND-CHAMP,  
La Vice-Présidente

Dominique LE MEUR

Françoise BOUCHÉ-PILLON

Ceci exposé :

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune et du CCAS en date du 16 octobre 2023,**

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, :

**Article 1 :** APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD telle présentée ci-dessus, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite convention ;

**Article 2 :** AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

### **Bordereau n° 07**

#### **Délibération N°2023-CA12 DEC-50 :**

**CCAS Ressources humaines : Médecine professionnelle et préventive – Renouvellement de la convention conclue avec le CDG 56**

**Rapporteur :** Mme Dominique LE MEUR

La Présidente du CCAS rappelle que depuis 2017 le CCAS de Grand-Champ adhère au service de médecine professionnelle et préventive du Centre De Gestion (CDG) du Morbihan.

Lors du Conseil d'Administration du CCAS du 19 septembre 2023, le renouvellement de la convention avait été validé. Cependant, au vu de l'élection d'un nouveau Président au Centre de Gestion du Morbihan, il convient de valider une nouvelle fois la procédure de renouvellement de la convention modifiée.

#### **LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La convention en vigueur arrive à échéance le **31 décembre 2023**.

Il convient de renouveler cette convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

**Pour les collectivités affiliées :**

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

**Pour les collectivités non affiliées :**

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

#### **LA RÉFORME DE LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

### **LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION**

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **Déclaration des effectifs** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **Facturation de l'adhésion** pour la période de janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, vous est proposé en annexe.

**VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;**

**VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;**

**VU la loi du n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;**

**VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive ;**

**CONSIDÉRANT la précédente convention entre le CCAS et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG56,**

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**Article 1:** APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan ;

**Article 2:** AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan et l'engagement financier correspondant.

### **Bordereau n° 08**

#### **Délibération N°2023-CA12 DEC-51:**

**CCAS Ressources humaines : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L713-1 et L.714-1 à L.714-15, prévoit qu'un régime indemnitaire puisse être versé aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Dans ce cadre, par délibérations en date du 23 mars 2004 et du 09 juillet 2008 relatives à l'attribution du régime indemnitaire du personnel du CCAS et du SSIAD, le Conseil d'Administration a adopté les dispositions relatives à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST) conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Cette dernière délibération fait référence aux grades pouvant bénéficier des IHTS sans préciser les emplois.

Aussi, afin de clarifier l'application et la mise en œuvre des IHTS au CCAS, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations au profit du projet suivant :

**VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.115-1 et L.714-4,**

**VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,**

**VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,**

**VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**

**VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

**VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,**

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Les IHST seront instaurées dans les conditions suivantes :**

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Fonctions / Emplois
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur
			Rédacteur ppal 2 <sup>ème</sup> classe
			Rédacteur ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif
			Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe
			Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	B	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
			Agent de maîtrise ppal

Technique	B	Technicien	Technicien Technicien ppal 2 <sup>ème</sup> classe Technicien ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation ppal 2 <sup>ème</sup> classe Assistant de conservation ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Sociale	B	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Sociale	C	Agent social	Agent social Agent social ppal 2 <sup>ème</sup> classe Agent social ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Médico-social	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Médico-social	B	Aide-soignant	Aide-soignant de classe normale Aide-soignant de classe supérieure
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des APS ppal 2 <sup>ème</sup> classe Educateur des APS ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Sportive	C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS ppal
Animation	B	Animateur	Animateur Animateur ppal 2 <sup>ème</sup> classe Animateur ppal 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation ppal 1 <sup>ère</sup> classe

**2.** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CST.

**3.** La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ▶ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- ▶ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

**4.** Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

**5.** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**6.** Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**7.** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**8.** Les délibérations en date du 06/05/10 et du 12/05/16, portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sont abrogées.

**Ceci exposé :**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune en date du 16 octobre 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1 : DÉCIDE d'appliquer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires à compter du 1er décembre 2023 ;**

**Article 2 : DÉCIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;**

**Article 3 : DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**Bordereau n° 09**

**Délibération N°2023-CA12 DEC-52 :**

## **CCAS/SSIAD Ressources humaines : Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Risque Prévoyance**

**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune et le CCAS ont inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d’achat et s’assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d’étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026**.

Pour rappel l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

### **Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :**

- ▶ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : pour les **contrats de prévoyance/maintien de salaire** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois**.
- ▶ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2026** : pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois**.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

À cet effet, le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, le CCAS de GRAND-CHAMP a rejoint cette consultation publique.

### **Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :**

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation** proposée par le **CDG56** qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;  
**L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :**
  - **Pour la Prévoyance :**
    - ▶ Garanties assurées par **ALLIANZ Vie**
    - ▶ Gestionnaire : courtier **COLLECTEAM** (Groupe VERSPIEREN) basé à ORLEANS

### **Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :**

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

#### **Bilan de l'opération :**

- ▶ Nombre de questionnaires distribués : 99
- ▶ Nombre de réponses réceptionnées : 58
- ▶ Taux de réponse : 58,99 %

**Réponses pour le risque « Prévoyance » :**

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
30	9	16	3	58

**Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :**

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque « Prévoyance » ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Prévoyance** : convention de participation ou labellisation
  - ↳ Montant de la participation employeur : **7 €**

**Il est proposé au Conseil d'Administration d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 7 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour information, dans l'attente de cette obligation légale de 2025, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022, actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

**VU** l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité**

**Article 1:** **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM ;

**Article 2:** **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance ;

**Article 3 : DE FIXER le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 7 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;**

**Article 4 : DE PRÉCISER que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;**

**Article 5 : DE PRÉCISER que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;**

**Article 6 : DE DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**

**Article 7 : D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.**

### Bordereau n° 11

#### Délibération N°2023-CA12 DEC-53 :

**CCAS/SSIAD Ressources humaines : Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Risque Santé**  
**Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Madame la Présidente rappelle que, dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, la commune et le CCAS ont inscrit comme prioritaire la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) afin de renforcer son implication au financement des garanties de protection sociale des agents en soutenant le pouvoir d'achat et s'assurer de rester une commune attractive.

Lors de la séance du CST du 16 juin 2023, il a été proposé d'étudier la possibilité de la mise en place de la PSC au sein de la commune et du CCAS, **sans attendre les obligations 2025 et 2026**.

Pour rappel l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

#### **Aussi, la participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire :**

- ▶ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : pour les contrats de prévoyance/maintien de salaire souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **7 € minimum/agent/mois**.
- ▶ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2026** : pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret qui est pour l'instant de **15 € minimum/agent/mois**.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques.

Cette ordonnance prévoit également que les Centres de Gestion (CDG) proposent la possibilité de conclure des conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Le Centre de Gestion du Morbihan (CDG56) a organisé une consultation à cet effet à adhésion facultative en santé et/ou prévoyance en 2023.

Comme cela a été présenté au Comité Technique du 11 octobre 2022, la CCAS de GRAND-CHAMP a rejoint cette consultation publique.

#### **Trois types de contrat sont possibles pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'employeur :**

- **Le Contrat collectif** à adhésion obligatoire (si accord majoritaire) ;
- **La labellisation** : choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
- **La convention de participation** proposée par le CDG56 qui correspond à un contrat collectif à adhésion facultative ;  
**L'assureur retenu, à l'issue du marché mené par le CDG56, est :**

- **Pour la Santé :**

- Garanties assurées par la mutuelle **INTERIALE**
- Gestionnaire : courtier **SOFAXIS** (Groupe RELYENS) basé à BOURGES et ORLEANS

**Mise en place de la PSC pour la commune et le CCAS :**

La commune a décidé de lancer une consultation auprès des agents de la commune et du CCAS sur le mois de novembre.

**Bilan de l'opération :**

- Nombre de questionnaires distribués : 99
- Nombre de réponses réceptionnées : 58
- Taux de réponse : 58,99 %

**Réponses pour le risque « Santé » :**

Convention de participation	Labellisation	Ne souhaite pas adhérer	Pas de réponse	TOTAL
27	9	18	1	55

**Choix du type de contrat et montant de la participation employeur :**

L'analyse des réponses du questionnaire pouvant être faite, au vu des réponses des agents présentées ci-dessus, il est proposé de déterminer le type de contrat à retenir pour le risque Santé ainsi que le montant de la participation employeur applicable en 2024 :

- **Risque Santé :** convention de participation ou labellisation
  - ↳ Montant de la participation employeur : **15 €**

**Il est proposé au Conseil d'Administration d'opter pour la convention de participation avec une participation employeur de 15 € par agent et par mois qui correspond au minimum qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour information, dans l'attente de l'obligation légale de 2026, le montant de la participation doit être au minimum de 1 €.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

**VU** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial, réuni le 11 décembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité :

**Article 1:** D'ADHÉRER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet 1<sup>er</sup> janvier 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS ;

**Article 2:** D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective ;

**Article 3:** DE FIXER le niveau de participation à un versement d'un montant unitaire brut de 15 € par agent et par mois (montant non proratisé en fonction du temps de travail) ;

**Article 4:** DE PRÉCISER que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

**Article 5:** DE PRÉCISER que chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire ;

**Article 6:** DE DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

**Article 7:** D'AUTORISER la Présidente ou son représentant pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1: convention d'adhésion tripartite et Annexe 2: Bulletin d'Adhésion Employeur).

## Bordereau n° 12

### Délibération N°2023-CA12 DEC-54 :

**MAISON DES SOLIDARITÉS : Tarif 2024 - salle polyvalente et salle de réunion**

**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, rappelle que les tarifs des locations des salles Polyvalente et de réunion de la Maison des Solidarités au sein du Village Intergénérationnel de Lanvaux sont validés chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ propose pour l'année 2024 une nouvelle grille tarifaire en appliquant une augmentation de 8% sur les tarifs de 2023.

Cette augmentation fait suite aux augmentations conséquentes des charges (eau, électricité, gaz, produits d'entretien et d'hygiène) que subissent les collectivités.

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ précise que sont considérés :

- Occupants de la Maison des Solidarités : AMPER, ADMR, Secours Catholique, Team La Crêpe de Brocéliande, Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Morbihan.
- Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux : les résidents des 25 pavillons, les résidents de l'hébergement des jeunes travailleurs, le Club des Ajoncs et UNACITA
- Associations de Grand Champ : toutes associations déclarées ayant son siège sur Grand Champ

- EPSMS : l'ensemble des services et établissements de l'EPSMS Vallée du Loch

Elle précise également, qu'en raison de la grande implication du Club des Ajoncs dans les manifestations communales ainsi que la mutualisation des locaux du club au bénéfice de la commune lors des manifestations au sein du Village Intergénérationnel de Lanvaux, le Club des Ajoncs bénéficiera à titre dérogatoire d'une totale gratuité d'utilisation des salles Polyvalente et de réunion de la Maison des Solidarités.

Les tarifs suivants cités ci-dessous sont proposés :

TARIFS 2024		
Salle polyvalente –		
Maison des Solidarités au Village Intergénérationnel de Lanvaux		
(Comportant la mise à disposition de la salle et son mobilier et de l'office pour 50 personnes maximum)		
<b>Occupants de la Maison des Solidarités (semaine et week-end)</b>		
<b>Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux (semaine et week-end)</b>		
<b>Associations et EPSMS de Grand Champ (hors week-end et jours fériés)</b>		
<b>Manifestations non payantes</b> (Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées) Dans la limite de 10 réservations/an pour les 2 salles (Polyvalente et réunion)		<b>Gratuit</b>
<b>A partir de la 11<sup>ème</sup> Manifestation non payante</b> (Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)		
Manifestation en demi-journée		<b>35€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>69€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)		<b>52€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)		<b>104€</b>
<b>Manifestations payantes à but lucratif dès la 1<sup>ère</sup> réservation</b>		
Manifestation en demi-journée		<b>41€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>82€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		<b>62€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		<b>123€</b>
<b>Associations et EPSMS de Grand Champ (week-end et jours fériés)</b>		
Assemblée générale (1/an)		<b>Gratuit</b>
<b>Manifestations non payantes</b>		
Manifestation en demi-journée		<b>38€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>76€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		<b>57€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		<b>113€</b>
<b>Manifestations payantes à but lucratif dès la 1<sup>ère</sup> réservation</b>		
Manifestation en demi-journée		<b>45€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>91€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		<b>100€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		<b>136€</b>
<b>Particuliers, entreprises de Grand Champ et agents communaux (semaine et week-end)</b>		
Manifestation en demi-journée		<b>50€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>99€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		<b>104€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		<b>146€</b>
<b>Particuliers, associations et entreprises HORS Grand Champ (semaine et week end)</b>		
Manifestation en demi-journée		<b>99€</b>
Manifestation en journée (jusqu'à 18 heures)		<b>177€</b>
Manifestation en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		<b>207€</b>
Manifestation journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		<b>293€</b>
<b>Autres tarifs</b>		
Remplacement et reprogrammation d'un nouveau badge en cas de perte ou de vol		<b>15€</b>

Prestation de ménage : matériels et produits fournis (forfait)	54€
<u>Un dépôt de garantie de 150€ sera demandé quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituées après état des lieux, effectué par les services municipaux,</u>	

<b>TARIFS 2024</b>	
<b>Salle de Réunion</b>	
<b>Maison des Solidarités au Village Intergénérationnel de Lanvaux</b>	
<b>(Comprenant la mise à disposition de la salle et du mobilier pour 30 personnes maximum)</b>	
<b>Occupants de la Maison des Solidarités (semaine et week-end)</b>	
<b>Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux (semaine et week-end)</b>	
<b>Associations et EPSMS de Grand Champ (hors week-end et jours fériés)</b>	
<b>Manifestations non payantes</b>	<b>Gratuit</b>
(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)	
Dans la limite de 10 réservations/an pour les 2 salles (Polyvalente et réunion)	
<b>A partir de la 11<sup>ème</sup> Manifestation non payantes</b>	
(Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites et réceptions privées)	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>23€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>45€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>35€</b>
<b>Manifestations payantes à but lucratif dès la 1<sup>ère</sup> réservation</b>	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>27€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>54€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>41€</b>
<b>Associations et EPSMS de Grand Champ (week-end et jours fériés)</b>	
Assemblée générale (1/an)	<b>Gratuit</b>
<b>Manifestations non payantes</b>	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>31€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>63€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>48€</b>
<b>Manifestations payantes à but lucratif dès la 1<sup>ère</sup> réservation</b>	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>38€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>76€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>57€</b>
<b>Particuliers, entreprises de Grand Champ et agents communaux (semaine et week-end)</b>	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>45€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>91€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>68€</b>
<b>Particuliers, associations et entreprises HORS Grand Champ (semaine et week-end)</b>	
Location demi-journée (8h00-12h00 ou 14h00-18h00)	<b>81€</b>
Location journée entière (8h00-18h00)	<b>162€</b>
Location réunion soirée (à partir de 18h00 jusqu'à 00h)	<b>136€</b>
<b>Autres tarifs</b>	
Remplacement et reprogrammation d'un nouveau badge en cas de perte ou de vol	<b>15€</b>
Prestation de ménage : matériels et produits fournis (forfait)	<b>54€</b>
<u>Un dépôt de garantie de 150€ sera demandé quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituées après état des lieux, effectué par les services municipaux,</u>	

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

**Article 1: FIXE les tarifs conformément aux tableaux ci-dessus présentés, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

**Article 2: AUTORISE Madame La Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à l'objet de la présente délibération.**

### Bordereau n° 13

#### Délibération N°2023-CA12 DEC-55 :

**SSIAD Finances : Admission en non-valeur**  
**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

Mme Marie-Annick LE FALHER arrive en séance à 19h01

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que les services de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable de Vannes, ont communiqué un état des présentations et admissions en non-valeur.

Cet état relate les titres de recettes pour lesquelles les relances de recouvrements ont été infructueuses.

Il s'agit en l'occurrence de l'état 4951740115/2021 portant sur une carence de l'année 2013 auprès de Médical Confort d'un montant de 441.60€.

**Ceci exposé et CONSIDÉRANT l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le Service de Gestion Comptable de Vannes.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,**

**Article 1: APPROUVE l'admission en non-valeur du titre correspondant pour un montant de 441.60€.**

**Article 2: PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, au compte 6541 créances admises en non-valeur.**

**Article 3: DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

### Bordereau n° 14

#### Délibération N°2023-CA12 DEC-56 :

**SSIAD Finances : Décision modificative n° 3 : crédit au compte 6541**  
**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration que :

- Le SSIAD a reçu, en date du 16 novembre 2023, du Service de Gestion Comptable de Vannes, un état des présentations et admissions en non-valeur d'un montant de 441.60€
- Dans le Budget Prévisionnel 2023 du SSIAD, le compte 6541 a été provisionné de 0€
- Une somme de 500€ est à prévoir sur le compte 6541 afin d'avoir les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur

La contrepartie de cette inscription sera réalisée par une augmentation prévisionnelle de la dotation globale de soins d'un montant de 500€

La décision modificative n° 3 se présente donc comme suit :

560023723 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP SSIAD DE GRAND CHAMP	DM n°3 2023
-------------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

crédit au compte 6541 Admission en non valeur

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6541 : Créances admises en non valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7312121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
<b>TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>500,00 €</b>		<b>500,00 €</b>

**Ceci exposé :****CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget SSIAD ;****Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,****Article 1 : DÉCIDE de voter la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus ;****Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.****Bordereau n° 15****Délibération N°2023-CA12 DEC-57 :****COMMANDÉ PUBLIQUE : Décision de la Présidente au titre de ses délégations : n° 2023-004 à n°2023-005****Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Par délibération n°2023-CA14NOV-33 du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2023 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué à la Présidente les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Madame la Présidente a pris les décisions suivantes :

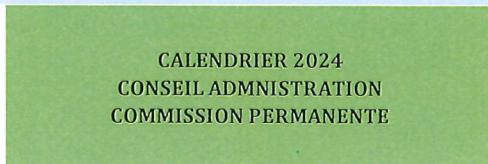
N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2023-005	LES ETOILES LYRIQUES	Animation goûter des aînées - 2023	3 000,00 €	3 000,00 €
2023-006	SAS LIMMS O5SENS	Restauration goûter des aînées - 2023	2 868,90 €	3 237,90 €

**Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Madame la Présidente au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

## INFORMATIONS diverses :

### Programmation 2024 des Conseils d'Administration et des Commissions

#### Permanentes et informations sur les temps forts



2024

Janvier						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Février						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

Mars						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Avril						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Mai						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Juin						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	
24	25	26	27	28	29	

## Animation/action Solidarité

- 14-mars Atelier cuisine AA EHPAD VII  
18-avr Journée des aidants (Théâtre, sieste musicale..)  
29-mai LOTO Interénérationnel (ALSH - EHPAD - VII - Club des Ajoncs)  
05-juin Olympiades adaptées (organisée par Profession Sport 56)  
11-juin Atelier Cuisine AA EHPAD VII  
15-juin Vide grenier MDM solidaire

30/09 au 05/09 Semaine bleue

- 30-sept Marche Bleue  
02-oct Atelier cuisine AA EHPAD VII

12-oct Repas des aînés

22 et 23/11 Collecte nationale BAM

20-déc Noel du VII

à l'année Sport Santé Seniors (les lundis hors VS)

Juillet						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Août						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

Septembre						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Octobre						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
30	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Novembre						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Décembre						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Commission Permanente 17h
Conseil d'administration 18h30
Semaine bleue
Animation/action Solidarité

## CONGÉS SCOLAIRES

## FÉRIÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

La Présidente,  
Mme Dominique LE MEURLa Secrétaire,  
Mme Catherine COUGOULAT